



Tél : 01 64 95 20 14  
Fax : 01 64 95 20 99

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 06/10/2017

Reçu en préfecture le 06/10/2017

Affiché le

ID : 091-219100161-20170920-2017081B-AR

Berger  
Levrault

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

**ARRETE 2017 - 081 du 20 septembre 2017 (modifié)  
Portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter  
au-delà de certains horaires  
et de consommation d'alcool sur les voies publiques**

**Le Maire de la Commune d'Angerville,**

Vu les articles L 2212-1, L.2212.-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions générales en matière de police,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 avril 1996 commune de Faa'a (Polynésie)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre III, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection de mineurs, et le titre 5 concernant les dispositions pénales, et notamment l'article L 3341-1

Vu la loi 2117-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi N°55-385 DU 3 Avril 1955 relatif à l'état d'urgence,

Vu l'arrêté 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermetures des débits de boissons et des restaurants dans le Département de l'Essonne,

Considérant la présence régulière d'individus en état d'ébriété générant des troubles certains à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publics, particulièrement en soirée, la nuit en centre-ville,

Considérant l'intervention régulière des services de la gendarmerie nationale afin de régler des troubles causés par ces individus,

Considérant que ces individus, selon les informations détenues par la gendarmerie, se fournissent en alcool auprès des établissements autorisés à délivrer des ventes d'alcool à emporter (petits commerces, établissements de restauration rapide, petites surfaces),

Considérant les plaintes régulières de riverains et d'administrés dont la vie quotidienne est perturbée par la présence et les agissements de ces individus en état d'ébriété voire ivres,

Considérant que la vente de boissons à emporter favorise la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant que l'alcool ne peut être considéré comme un produit de première nécessité et que la restriction des horaires de ventes de boissons alcoolisées à emporter ne porte pas atteinte au service aux administrés que rendent les commerces de proximité,

Considérant que cette restriction ne présente pas le caractère d'une interdiction générale absolue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures portant sur la réglementation de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées à emporter et qu'il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur le domaine public et d'en restreindre la vente à emporter en soirée et la nuit, ce de 20 heures à 7 heures, afin d'éviter les attroupements d'individus ivres sur le domaine public de la commune et notamment dans le périmètre du centre-ville aux abords de certaines voies

Considérant que l'article premier de l'arrêté 2017/081 du 20 septembre 2017 enregistré en préfecture le 3 octobre 2017 doit être modifié au niveau des horaires limitant la vente d'alcool afin de l'autoriser entre 20 et 21 heures.

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – La vente d'alcool à emporter est interdite tous les jours de **21 heures à 7 heures du matin** en centre-ville, à compter du 25 septembre 2017, et ce pendant une durée de 6 mois, dans les établissements implantés aux abords des voies suivantes :

- **Rue Nationale**
- **Rue de Dourdan**

**ARTICLE DEUX** – Seuls, les établissements en possession de la « petite licence à emporter » permettant de vendre des boissons du deuxième groupe et pour les établissements détenteurs de la « grande licence à emporter » sont habilités à vendre des boissons alcoolisées.

Les établissements possédant une des licences de « vente à consommer sur place » ou de « restaurant » peuvent vendre des boissons à emporter correspondant à la catégorie de leur licence « à emporter ».

En application de l'article L 3322-9 du Code de la Santé Publique, la délivrance de boissons alcoolisées à emporter dans les points de vente de carburant est formellement interdite.

Pour les autres commerces susceptibles d'être concernés par la vente de boissons alcoolisées, il leur appartient, par conséquent, de prendre toutes les dispositions qui s'imposent durant les horaires visés par l'interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter. Ils devront mettre en place toutes les mesures permettant de neutraliser la visibilité du rayon où sont entreposées les boissons alcoolisées proposées à la vente.

**ARTICLE TROIS** – En outre de la présente décision visée en article 1, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public et notamment dans les rues, avenues, places, parkings, parcs et jardins, aires de jeux, .... suivants :

**Rues – Avenues – Impasses** : Rue Nationale, Rue de Dourdan, Avenue de Paris, Rue du Jeu de Paume, Rue de Villeneuve, Chemin d'Autruy, Rue de Pithiviers, Avenue du Général Leclerc, Avenue du Général de Gaulle, Rue Jean Jaurès, Rue Paul Demange, Rue Delpéche, Rue Montigny, Rue Jacob, Rue de la Gare, Impasse du Tramway, Rue Jacob, Rue des Ecoles, Rue de l'Abreuvoir, Rue des Dames de Saint-Cyr, Chemin Noir

**Places** : du Marché et Place Tessier

**Passages** : Saint-martin, du Coulon, du Cygne

**Parkings** : du Centre Culturel, de la Salle Polyvalente, du Chemin d'Autruy du Gymnase, de la Rue des Anciens combattants

**Parcs et jardins** : Parc du Tramway, Parc Roger Leclainche, Parc de la piscine (petit bois derrière la piscine), Petit pré

**Aires de jeux** : Centre culturel, Parc de l'Europe, City-stade et Brigeollet.

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation a été autorisée à titre temporaire.

**ARTICLE QUATRE** – Toute infraction aux dispositions prévues par le présent arrêté est passible des sanctions administratives prévues aux articles L. 3332-15, L. 3332-16 et L. 3422-1 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites pénales éventuelles encourues conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE CINQ** – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et par publication sur le site de la Ville et dans un journal diffusé localement.

**ARTICLE SIX** – Le Secrétaire Général de la Ville, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE SEPT**– Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Préfète de l'Essonne
- Madame la Sous-Préfète chargée de l'Arrondissement d'Etampes
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la circonscription d'Etampes
- M. le Responsable de la Brigade de Gendarmerie d'Angerville.
- Service Police Municipale qui sera chargé de remettre le présent arrêté à tous les directeurs ou responsables des établissements se livrant à la vente de boissons alcoolisées dans le cadre de leurs activités.
- M. le Chef de corps des Services de Secours et d'Incendie.

Angerville, le 5 octobre 2017

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER



Envoyé en préfecture le 06/10/2017

Reçu en préfecture le 06/10/2017

Affiché le



ID : 091-219100161-20170920-2017081B-AR

